

**DECISION N° 008/2023/ARCOP/CRD/DEF DU 24 MAI 2023  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ECOREL  
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DE LA DEMANDE DE  
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETION OUVERTE, RELATIVE A  
L'ACQUISITION DE PLANTS GREFFÉS, LANCEE PAR L'UNITÉ NATIONALE DE  
MISE EN ŒUVRE DU CADRE INTÉGRÉ RENFORCÉ (UNMOCIR)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°00002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de la société ECOREL reçu le 02 mai 2023 ;

VU la quittance de consignation n°100012023002102 du 02 mai 2023 ;

Mame Aïssatou Dieng TRAORE, Coordonnatrice de l'Instruction des Recours, entendue en son rapport ;

Après Consultation De Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier enregistré le 02 mai 2023 sous le numéro 1418 à l'ARCOP, la société ECOREL a saisi le Comité de Règlement des Différends, pour contester l'attribution provisoire de la demande de renseignements et de prix à compétition ouverte (DRPCO), référenciée F-UNMOCIR\_033 relative à l'acquisition de plants greffés, lancée par l'Unité nationale de Mise en Œuvre du Cadre Intégré Renforcé (UNMOCIR).

**LES FAITS**

L'Unité nationale de Mise en Œuvre du Cadre Intégré Renforcé (UNMOCIR) du Ministère du Commerce a obtenu des fonds dans le cadre de l'exécution des crédits budgétaires du Projet d'appui à la compétitivité de l'Anacarde Sénégalaise (PACAS), et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché portant sur l'acquisition de plants greffés, en un lot unique.

Parue dans le journal "Le Soleil" du 27 mars 2023, l'invitation adressée, dans ce cadre, à travers l'avis de DRPCO, aux candidats éligibles et répondant aux critères de qualification, a permis d'enregistrer quatre(4) offres, dont les montants lus publiquement, le jour de l'ouverture des plis, tenue le 12 avril 2023, sont consignés dans le tableau suivant:

<b>Pli n°1</b>	<b>Soumissionnaires</b>	<b>Montants des offres financières en FCFA TTC</b>
1	IDEAL 860	14 375 000
2	ECOREL	16 284 000
3	PERFORMANCE SERVICES	19 947 900
4	RODIB SA	28 263 950

Au terme de l'évaluation des soumissions, le choix porté sur la société PERFORMANCE SERVICES et la publication de l'attribution provisoire pour un montant de dix-neuf millions neuf cent quarante-sept mille neuf cent (19 947 900) FCFA parue dans le journal "Le Soleil" des vendredi 21, samedi 22 et dimanche 23 avril 2023, ont fait réagir un des candidats écartés, en l'occurrence, la société ECOREL. Elle a ainsi saisi le CRD, d'un recours contentieux, par lettre enregistrée le 02 mai 2023, après le rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante.

Appréciant celui-ci, le CRD l'a déclaré recevable, par décision N°002/23/ARCOP/CRD/SUS du 05 mai 2023 prononcé la suspension de la procédure de passation du marché et obtenu par lettre reçue le 12 mai 2023, la communication des pièces du dossier de marché, pour les besoins de l'instruction.

**ARCOP SÉNÉGAL**

## LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de son recours, la requérante s'appuie principalement sur le motif du rejet de son offre qui porte sur le défaut de qualification technique. A ce propos, elle déplore l'absence de demande de complément d'information, en référence à l'article 44 du Code des Marchés publics (CPM) qui aurait dû lui permettre d'apporter les documents manquants ou incomplets.

En marge de cet argument, la requérante a mis en nota bene la notion de « marchés similaires » en renvoyant à un extrait de la décision 061/19/ARMP/DEF du 03 avril 2019 rendue par le CRD qui reprend, en partie, la définition du terme « fournitures » donnée par le Code des marchés publics sans aucun commentaire.

## LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'argument de l'autorité contractante, est tiré de sa réponse au recours gracieux et de son courrier transmettant les documents réclamés pour l'instruction du recours. Il repose essentiellement sur la non satisfaction du critère de qualification technique relatif à la production de documents (certificat de bonne exécution, copie contrat etc.) justifiant la réalisation d'un marché de nature similaire pendant les trois dernières années (2020 à 2022).

Elle signale également que la requérante a communiqué les documents manquants au moment de la transmission de son recours gracieux.

## L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur le bien-fondé du rejet de l'offre de la requérante pour défaut de production de documents requis dans la DRPCO justifiant la réalisation d'un marché de nature similaire pendant les trois dernières années (2020 à 2022).

## EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 44 du Code des marchés publics prévoit que sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant que le point 5.1 « Instructions aux candidats » du dossier d'appel d'offres prévoit que les candidats doivent remplir les conditions de qualification, en termes de moyens matériels, humains et financiers, ou d'expérience acquise dans la réalisation d'activités analogues à celles faisant l'objet du marché, tel que renseigné dans les Données particulières de l'appel d'offres ( DPAO);

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Que le point 5.1 « capacité technique et expérience » des DPAO de la DRPCO requiert des candidats la réalisation d'au moins un marché de nature similaire pendant les trois dernières années (2020 à 2022) ;

Qu'il exige également des candidats la production des copies de marchés avec procès-verbaux de réception ou attestations de service fait pour la justification de cette qualification technique;

Considérant qu'il est reproché à la requérante de n'avoir pas satisfait à ce critère;

Considérant que les résultats de l'instruction confortent ce reproche dans la mesure où aucun justificatif n'a été versé dans son offre ;

Considérant cependant que l'article 44 du Code des marchés publics prévoit que les documents prévus aux alinéas a) à f), et éventuellement h) et i), sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

Considérant que l'instruction renseigne également sur la base des documents transmis qu'aucune saisine de la requérante n'a été faite aux fins de lui permettre éventuellement d'apporter des compléments dans le cadre de la vérification de sa qualification;

Qu'une telle démarche constitue dès lors un manquement au respect des dispositions de l'article 44 susvisé;

Considérant qu'à travers son recours gracieux, la requérante vise à compléter les éléments de preuve de sa qualification technique qui sont, en l'espèce, les attestations de service fait ;

Considérant par ailleurs qu'il résulte de l'instruction que la requérante a transmis à l'autorité contractante ces attestations en même temps que son recours gracieux ; que leur examen révèle qu'aucun des marchés qu'il a exécutés ne présente de similitude avec l'objet du marché litigieux ;

Que dès lors, lui demander, à ce stade, de produire lesdites pièces, en plus d'être contraire au principe de la célérité, apparaît sans objet ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner la poursuite de la procédure relative à l'acquisition des plants greffés ;

Qu'il convient en outre de préciser à l'attention de la requérante qu'il n'est pas admis d'introduire des éléments nouveaux au moment du recours gracieux ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que le point 5.1 « capacité technique et expérience » des DPAO de la DRPCO requiert des candidats la réalisation d'au moins un marché de nature similaire pendant les trois dernières années (2020 à 2022) ;
- 2) Qu'il exige également des candidats la production des copies de marchés avec procès-verbaux de réception ou attestations de service fait pour la justification de cette qualification technique;
- 3) Constate qu'il est reproché à la requérante de n'avoir pas satisfait à ce critère ;
- 4) Constate que les résultats de l'instruction confortent ce reproche dans la mesure où aucun justificatif n'a été versé dans son offre ;
- 5) Constate cependant que l'article 44 du Code des marchés publics prévoit que les documents prévus aux alinéas a) à f), et éventuellement h) et i), sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;
- 6) Constate que l'instruction renseigne également sur la base des documents transmis qu'aucune saisine de la requérante n'a été faite aux fins de lui permettre éventuellement d'apporter des compléments dans le cadre de la vérification de sa qualification;
- 7) Dit qu'une telle démarche constitue dès lors un manquement au respect des dispositions de l'article 44 susvisé ;
- 8) Constate par ailleurs que la requérante a transmis à l'autorité contractante des éléments de preuve de sa qualification technique (attestations de service fait) en même temps que son recours gracieux ;
- 9) Constate qu'aucun des marchés indiqués sur lesdites attestations ne présente de similitude avec l'objet du marché litigieux ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 10) Dit que l'application, des dispositions de l'article 44 du Code des Marchés publics invoqués par la requérante, dans ces conditions, apparaît sans objet ;
- 11) Ordonne en conséquence la poursuite de la procédure relative à l'acquisition des plants greffés ;
- 12) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'Unité nationale de Mise en Œuvre du Cadre Intégré Renforcé (UNMOCIR), à la société ECOREL ainsi qu'à la Direction Centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics ;



Le Président

Mamadou DIA

Alioune NDIAYE

Les membres du CRD

Moundiaïe CISSE

Mbareck DIOP

Le Directeur Général,  
Rapporteur



Saër NIANG

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn